

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande d'abrogation du 13 juillet 2023 présentée par NANTES METROPOLE,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0770

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0770 -  
Abrogation de l'arrêté  
DPR-2023-0736 -  
réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux sur le réseau  
GRDF –  
rue de Saint -Nazaire -  
A compter de la date de  
notification du présent  
arrêté

Considérant que les travaux sur le réseau GRDF (extension du réseau Gaz, création de branchement), du n° 12 au n° 05 et du n°28 au n°30 rue de Saint Nazaire, à Saint-Herblain, ne peuvent pas avoir lieu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et annule l'arrêté DPR-2023-0736.**

**ARTICLE 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 JUILLET 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 17 juillet 2023